

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

**AMENDEMENT**

N° CD60

présenté par

Mme Batho, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Substituer à l'alinéa 8, les six alinéas suivants :

« 2° Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« a) Après le 6°, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Conditionner la délivrance des autorisations de prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour remplir des ouvrages de stockage d'eau existants sur le territoire national et destinés à l'irrigation agricole à des actions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature, à la diminution des volumes consacrés à l'irrigation agricole dans le bassin concerné ainsi qu'à l'utilisation exclusive de l'eau stockée pour l'irrigation de surfaces agricoles exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production ; »

« b) Après le premier alinéa du 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les surfaces agricoles situées dans le périmètre de ces zones sont exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production.

« 3° à 5° (*Supprimés*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie les dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Il conditionne la délivrance des autorisations de prélèvements pour remplir les réserves d'irrigation existantes sur le territoire national à des actions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature et à l'utilisation de l'irrigation pour les seules productions en agriculture biologique.

Il permet également que les surfaces agricoles dans les aires de protection de captage prioritaires pour l'eau potable soient cultivées en agriculture biologique. Il s'agit d'un levier important pour soutenir la conversion à l'agriculture biologique et améliorer la qualité de l'eau.